

(a) *Lettres de Charles VI, qui défendent de mettre les Écus d'or pour plus grand prix que quatre livres, & les Nobles pour plus grand prix que sept livres.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 15
Janvier 1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevost de Paris* ou son Lieutenant; Salut. Comme Nous ayons ordonné que les Deniers d'or appelez *Eseuz*, auront cours pour quatre francs, & les Nobles pour sept francs, & plusieurs Marchans & autres, tant de nostre bonne ville de *Paris* que d'ailleurs, facent valloir plus grant pris que dict est lesdits *Eseuz* d'or & Nobles, ou très-grand grief, préjudice & dommage de Nous & de la chose publique de nostre Roiaulme, & plus seroit se sur ce n'estoit par Nous pourveu de remede convenable. Nous, par l'advis de nostre Grant-Conseil, vous mandons, commandons, & expressement enjoignons que incontinent ces présentes veues, vous fâictes crier & publier en nostreditte Ville de *Paris*, ès lieux accoustumez à faire criz publiques, que aucun de quelque estat qu'il soit, ne soit si hósé ne hardy de meestre lesdictz *Eseuz* d'or ou Nobles à plus grant pris que dict est; mais fâictes tenir & garder nostreditte Ordonnance en ses termes, en contraignant à ce faire tous ceulx qui seront à contraindre, par toutes voies, manieres deues & raisonnables, & tellement que tous y doibvent prendre exemple. *Donné à Paris, le xv. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc. & vingt, & de nostre Règne le xli.™.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil. J. MILLET.

Et au dos desdittes Lettres estoit escript ce qui s'ensuiet: *Publié en diligentment en l'Auditoire ordinaire ou Chastellet de Paris, le Samedi xvij. jour de Janvier, l'an mil cccc. & vingt. Ainsi signé. J. CHOUART.*

* lisez en jugement.

NOTE.

(a) Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.º $\frac{2421}{3}$, fol. 40, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Que on ne meeste Eseuz pour plus hault pris de iij. francs, & Nobles, de vij. francs.*

(b) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il défend aux Villes d'Amiens & de Beauvais, d'arrêter les bleds, vivres & autres marchandises chargées pour la provision de Paris.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 21
Janvier 1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Bailli d'Amiens* ou à son Lieutenant, aux Maieur & Eschevins dudit lieu d'*Amiens*, & aux Pers & Communauté de la Ville de *Beauvais*: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance, par le rapport de plusieurs notables personnes, que ja soit ce que quant plusieurs Marchans qui ont acoustumé de alimenter & fournir nostre bonne Ville de *Paris* de blez, vivres & autres marchandises jusques esdlictés Villes d'*Amiens* & de *Beauvais*; neantmoins vous les avez arrestez & fait arrester & empescher, & faire prendre de fait à vostre taux & pris volontaire telle quantité & porcion que bon vous a semblé, sans avoir regart à l'indigence & misere que seuffre & est en voie de souffrir, se Dieu n'y pourvoit

NOTE.

(b) Registre A de l'Hôtel de Ville de Paris, fol. 213, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres comment le Roy mande à ceulx de Beauvais & à ceulx d'Amiens qu'ilz ne donnent plus aucun empeschement aux vivres ne autres biens qui vendront à Paris.*

Tome XI.

P ij